



Accusé de réception en préfecture

Date de réception préfecture : **09 JUL. 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation du C.M. : 29 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 33

Vote(s) pour : 32

Vote(s) contre : 0

Abstention : 0

L'An deux mille vingt et un

Le six juillet à 19h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en visioconférence en séance publique, sous la présidence de Alexandre RASSAERT.

Etaients présents :

M. José CERQUEIRA ; Mme Anne PUECH d'ALISSAC ; M. Emmanuel HYEST ; Mme Carole LEDERLE ; Mme Chrystel VIVIER ; M. Gilles LUSSIER ; Mme Elise CARON ; M. Ziad GEBRAN ; Mme Elise HUIN ; M. Jean-Marie CHAMPAGNE ; Mme Monique CORNU ; Mme Laura BORDIN ; Mme Colette WOKAM ; Mme Fabienne PARTOUT ; Mme Virginie LEMERCIER-MULLER ; M. Jérôme ROMET ; Mme Dominique CAVE ; M. Dominique POURFILET ; M. Anthony AUGER ; Mme Nathalie BARTHOMEUF ; Mme Agnès CHASME ; M. Patrick MERCIER ; M. Thierry THEVIN ; M. Pascal RIHET.

Etaients absents avec pouvoir :

M. Eugène GIMENEZ donne pouvoir M. Alexandre RASSAERT.
M. Franck CAPRON donne pouvoir Mme Elise HUIN.
M. Harrison BENET donne pouvoir Mme Anne PUECH d'ALISSAC.
M. Eric MOERMAN donne pouvoir Mme Chrystel VIVIER.
M. Clément DROUX donne pouvoir M. José CERQUEIRA.
Mme Christine LAURENT donne pouvoir Mme Virginie LEMERCIER-MULLER.
Mme Marie NEELS donne pouvoir Mme Elise CARON.

Etait absent : M. Francis DELATOUR.

Monsieur José CERQUEIRA, Premier Adjoint, a été nommé(e) secrétaire de séance, Madame Véronique SAUNIER-COCHARD, Attachée principale, lui a été adjointe en tant qu'auxiliaire, ne prenant pas part aux délibérations.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ
N°2021-055 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN "SIMPLE" - ACTUALISATION DU
PÉRIMÈTRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2020,

Le Droit de préemption urbain « simple » peut être institué par délibération du Conseil municipal en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 concernent les domaines suivants :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le Droit de préemption urbain « simple » peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future du document d'urbanisme, à l'exclusion des zones d'aménagement différé.

Lors de l'approbation du Plan local d'urbanisme en mars 2014, le droit de préemption urbain « simple » avait été instauré dans l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser du territoire communal (U et AU).

A la suite de l'adoption du nouveau Plan local d'urbanisme le 14 décembre 2020, et dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de confirmer le périmètre du DPU, dans les mêmes limites que précédemment.

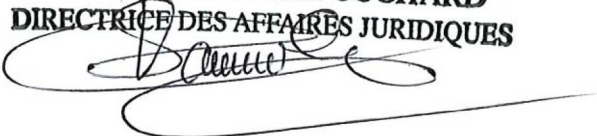


Il est précisé qu'un registre répertoriant les acquisitions par voie de préemption et leur affectation est ouvert auprès du service de l'urbanisme.

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 4 juin 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 32 votants

- D'actualiser le droit de préemption urbain « simple » en application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, pour application dans l'ensemble des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme approuvé, telles que figurant sur le plan annexé, pour permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement définies par le code de l'urbanisme,
- De préciser que le droit de préemption urbain « simple » entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, aura fait l'objet d'un affichage en mairie, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département de l'Eure,
- D'indiquer que le périmètre du droit de préemption urbain « simple » sera annexé au dossier de Plan local d'urbanisme conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques et aux Chambres départementales des Notaires (Eure, Seine-Maritime, Oise et Val d'Oise).

<p>Certifié exécutoire compte tenu de la publication effectuée le 12 JUL. 2021 et de la télétransmission en Préfecture le 09 JUL. 2021</p> <p>Véronique SAUNIER-COCHARD DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> 	<p>Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, Au registre suivent les signatures ; Pour extrait conforme Alexandre RASSAERT Maire de Gisors, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Eure. Signé.</p>  
--	---

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).